

Département de SAONE-ET-LOIRE
Canton N° 7 CHALON-SUR-SAONE 3
Commune de CHATENOY-LE-ROYAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 484/2017

Arrêté portant obligation des riverains : neige, verglas, herbe, feuilles...

Annule et remplace l'arrêté n° 312/2011

Le Maire de Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542, L.2542-3 et L.2542-4

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL et de préserver l'environnement,

Considérant qu'il appartient aux riverains de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les voies publiques,

- ARRÊTE -

Article 1 : Balayage et nettoyage de la voie publique

1° Balayage des trottoirs et caniveaux

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires, ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, ...) sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur de la ou des façades de leur propriété (maisons, cours, jardins,...).

2° autres opérations ponctuelles de nettoyage de la voie publique (feuilles, herbe, mousse,..)

Les propriétaires ou leurs représentants doivent :

- Assurer par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, ainsi que les caniveaux ;
- Enlever par arrachage ou binage, l'herbe et la mousse qui croissent sur les trottoirs au droit de leur propriété. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Article 2 : Neige et verglas

1° Par temps de neige ou de gelée, les riverains (propriétaires ou locataires) de la voie publique sont tenus de balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage doit se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

2° En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des jardins, ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Entretien des plantations

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents pour lesquels leur responsabilité pourra être recherchée.

Article 4 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics.

Article 5 : Emission de fumée et brûlage

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté du 31/01/2012).

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, jardins et espaces verts, est interdit. Les solutions sont le compost ou la déchetterie.

Article 6 : Elimination des chenilles processionnaires

La chenille processionnaire du pin est un nuisible dangereux pour les humains et les animaux. Chaque année, avant le début du printemps, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin qui seront ensuite incinérés dans les règles de l'art. Cet insecte parasite les conifères comme le pin, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité.

Un traitement annuel préventif à la formation de ces nids devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 6 : Contraventions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Chalon-sur-Saône

Fait à CHATENOY-LE-ROYAL, le 26 décembre 2017

Vincent BERGERET
Maire de Châtenoy-le-Royal

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS :

- RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE le : 26/12/2017
- NOTIFICATION ou PUBLICATION le : 27/12/2017

Le Maire,

